

Projet de loi n<sup>o</sup> 166

**Loi portant réforme du système de taxation scolaire**

Am<sup>a</sup>  
part 8  
(316)

**Amendement**

**Article 8**

L'article 8 est modifié par la suppression des mots « par le comité de suivi institué en application de l'article 313.10 ou, pour la région de taxation scolaire de Montréal, par le Comité de gestion de la taxe scolaire. Si aucun taux n'est ainsi déterminé, le taux fixé » et des mots « s'applique ».

Rejeté  
AR

PROJET DE LOI N° 166

Amb  
Art 6  
(art 313.2)

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

Amendement

Rejeté  
C. Paquet

Article 313.2

Modifier l'article 313,2 introduit par l'article 6 du projet de loi par l'ajout à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

55 Prévoir que la compensation pour d'exemption ou prime à la facturation annuelle soit versée au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année. 77